



Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le

ID : 053-215301698-20260107-A202601-AR



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
COMMUNE DE OLIVET
ARRETE N°2026-01 du 07 JANVIER 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Port-Brillet

Le Maire de la commune de Olivet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213 4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement d'un **essai d'aménagement sur la route de Port-Brillet**, visant à **créer des places de stationnement**, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementée par un **alternat** afin de permettre un **rétrécissement temporaire de la chaussée**. Cette mesure a pour objet de tester la faisabilité et l'impact de l'aménagement sur la circulation et la sécurité sur la **Route de Port-Brillet**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **02/02/2026 au 01/03/2026**.

ARTICLE 2

Pour la mise en œuvre de l'alternat, les panneaux suivants seront installés conformément au manuel de signalisation routière :

Panneau B15 : « Cédez le passage » ou « Stop » selon les besoins du chantier ;

Panneau C18 : « Alternat » pour signaler la priorité alternée.

Les panneaux seront disposés en amont du tronçon concerné et à l'entrée du rétrécissement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

Le présent aménagement temporaire sera mis en place du **02/02/2026 au 01/03/2026**, ou jusqu'à la fin de l'essai d'aménagement.

ARTICLE 4

Le personnel en charge de l'aménagement, les services d'urgence, ainsi que les riverains du tronçon concerné bénéficieront d'un accès prioritaire conformément à la signalisation mise en place.

ARTICLE 5

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à OLIVET, le 07/01/2026

Le Maire,
Éric MORAND

